



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 249/2023 du 03 JUL. 2023
portant création d'un parcours de pêche no-kill ou de graciation sur la Commune de
Lépanges sur Vologne

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Livre II Titre III et notamment les articles R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le Livre IV Titre III du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et L.432-10 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'organisation de parcours No-kill ou de graciation à LÉPANGES SUR VOLOGNE déposée le 5 avril 2023 par M. Jean-Marie PERNIN, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Bruyères ;

Vu l'avis favorable de M. Michel BALAY, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ESOS MUL E C

Arrête :

Article 1^{er} – Sections de cours d'eau et périodes concernées.

La Vologne classé en 1^{re} catégorie piscicole du domaine privé

À compter du 03/07/2023 au 31/12/2027 inclus pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole.

Localisation :

Cours d'eau : La Vologne
Commune (s) : Lépanges sur Vologne
Limite Amont : Barrage de la Raperie

Limite Aval : Pont de la RD 30
Estimation : 580 mètres

Techniques de pêche autorisées :

- Seules les pêches à la mouche et au toc sont autorisées pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicoles ;
- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau à l'exception des espèces visées à l'Article R 432-5 du Code de l'Environnement susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas aux espèces représentées dans les eaux libres françaises (arrêté ministériel du 17/12/1985). ;
- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires demeurent autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Information.

Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate. Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 - En cas, notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet de constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre II du livre IV du Code de l'Environnement, articles L437-1 à L437-22.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lépages sur Vologne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée jusqu'à la fin de la période concernée.

Fait à Épinal, le **03 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
La cheffe de service adjointe de
l'environnement et des risques,



Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

150 1000